

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.424/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de l'article 145, § 1, du Code Wallon du Logement", a donné le 30 janvier 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'article 2, § 2, est totalement lacunaire et doit être fondamentalement revu.

Au 1°, il est en défaut de spécifier quels sont exactement les "droits acquis" dont le maintien doit être assuré.

Au 2°, il est en défaut de déterminer de quelle manière "la Société wallonne veille, pendant trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à ce que le volume de l'emploi dans le secteur d'activité des sociétés soit globalement maintenu".

En outre, l'on se demande quelle est la portée des mots "Dans le respect de l'article 159 du Code wallon du logement", qui introduisent l'article 2, § 2. Selon l'article 159 du Code, le personnel des sociétés de logement de service public est engagé sous contrat de travail. Toutefois, cette disposition doit être combinée avec l'article 207 du Code, qui charge le Gouvernement de prendre "les mesures nécessaires pour assurer le maintien des droits acquis par les directeurs-gérants et le personnel des sociétés immobilières de service public", ce qui, selon les travaux préparatoires du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code, devrait "(permettre) au personnel engagé antérieurement sous statut, de le rester malgré que le Code wallon du logement prévoit que le personnel des (sociétés de logement de service public) est engagé par contrat de travail" ⁽¹⁾. Le Gouvernement ne peut perdre de vue cette obligation que lui impose l'article 207 du Code..

⁽¹⁾ Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 371/122, p. 208.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1^{er}

Le projet d'arrêté trouve son fondement dans l'article 145, § 1^{er}, du Code wallon du logement. Seul cet article doit être visé à l'alinéa 1^{er} qu'il est proposé de rédiger comme suit :

"Vu l'article 145, § 1^{er}, du Code wallon du logement;"

Alinéa 2

Les opérations visées à l'alinéa 2 peuvent faire éventuellement l'objet d'un considérant mais n'ont pas leur place dans les visas.

Alinéas 3 et 4

La mention de la consultation de la section de législation du Conseil doit être rédigée en se conformant aux recommandations énoncées dans la circulaire de légistique formelle de novembre 2001 (formule F32) ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir le site Internet du Conseil d'Etat (<http://www.raadvst-consetat.be>).

DispositifArticle 3

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article considéré déroge au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS